

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 septembre 1990, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant règlement de la procédure à suivre en cas de vacance des emplois à conférer par changement de grade ou par promotion au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation", a donné le 20 septembre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

#### EXAMEN DU TEXTE.

##### Préambule.

Le fondement légal de l'arrêté en projet est, en réalité, l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il y a donc lieu d'insérer un alinéa 1er nouveau rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3;".

##### Alinéa 1er (devenant 2).

Les mots "tel que modifié à ce jour" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 72, § 2, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1969 et 10 mars 1989;".

##### Alinéas 2 à 5.

Les alinéas 2 à 5 n'étant pas nécessaires à la compréhension du texte en projet, ils doivent être omis.

.../...

Alinéa 6.

L'alinéa 6 serait mieux à sa place après les alinéas 7 et 8.

Alinéa 8.

L'alinéa 8 n'étant pas utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il doit être omis.

Alinéa 10 (devenant 7).

Il convient d'écrire :

"Vu les protocoles du 4 septembre 1990 du comité de secteur IX et du comité de secteur XVII".

Alinéa 11 (devenant 8).

Il convient de mentionner la date de l'accord du ministre président, à savoir le 20 août 1990.

Alinéa 12 (devenant 9).

Il n'est pas d'usage d'indiquer la date de l'avis du Conseil d'Etat.

Alinéa 13.

.../...

Cet alinéa doit être omis.

Dispositif.

Article 4.

La première phrase serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 4. Les candidatures doivent être introduites dans un délai de quinze jours".

Article 5.

Il convient d'écrire, au début :

"Art. 5. Les membres du personnel visé à l'article 1er sont autorisés ...".

Article 6.

L'effet rétroactif prévu à l'article 6 ne peut pas être admis, car il est de nature à porter préjudice aux droits de ceux qui se seraient portés candidats sous l'empire des dispositions existantes.

Selon les explications du délégué du ministre, l'arrêté doit être appliqué le plus rapidement possible. S'il en est ainsi, l'entrée en vigueur le jour de sa

.../...

publication au Moniteur belge répondrait à la volonté de  
l'Exécutif.

-----

La chambre était composée de

|                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, | président de chambre, |
| C.-L. CLOSSET,                | président de chambre, |
| M. LEROY,                     | conseiller d'Etat,    |

|          |               |                  |
|----------|---------------|------------------|
| Madame : | J. GIELISSEN, | greffier assumé. |
|----------|---------------|------------------|

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.